

Mouvement

Intra

Départemental

instituteurs et professeurs des écoles titulaires

Sommaire

Règles générales

Modalités pratiques de participation

Règles de classement des candidatures

Cas de priorités

Application du barème

Dispositions particulières

Année scolaire 2018 – 2019



Sommaire

I - Règles générales	3
I.1 – Qui doit participer ?	3
I.2 – Qui peut participer ?	3
I.3 – Les règles d'affectation du mouvement initial	3
I.4 – Les résultats	4
I.5 – Le mouvement complémentaire	4
II - Modalités pratiques de participation	6
II.1 – Calendrier	6
II.2 – Saisie des vœux	7
III – Règles de classement des candidatures : Groupes de priorités et barème	9
III.1 – Les groupes de priorités	9
III.2 – Eléments de barème	9
IV – Cas de priorités	11
IV.1 – Personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire	11
IV.2 – Personnels concernés par une situation médicale ou sociale particulière	15
IV.3 – Personnels réintégrés après congé parental, congé de longue durée	15
V – Application du barème	16
V.1 – Postes accessibles au barème seul	16
V.2 – Postes accessibles au barème après obtention d'un examen	17
V.3 – Postes accessibles au barème après Liste d'Aptitude	20
V.4 – Postes accessibles au barème après avis	21
V.5 – Postes accessibles hors barème	21
V.6 – Postes de conseillers pédagogiques	21
VI – Dispositions particulières	22
VI.1 – Affectation particulière des néo-titulaires de l'année 2015 dans le bassin 1	22
VI.2 – Affectations sur des regroupements de postes fractionnés (TRS)	22
VI.3 – Affectations et services à temps partiel	23
VI.4 – Intérim et affectations en « double nomination » : ULIS IME RASED SEGPA etc.	24
Annexes	25



I - Règles générales

I.1 – Qui doit participer ?

- Les personnels affectés à **titre provisoire**.
- Les personnels affectés sur un poste **1^{ère} affectation R15 « corse »**
- Les personnels relevant d'une formation à l'adaptation scolaire et à la scolarisation des élèves handicapés (ASH) soit parce qu'elle était en cours en 2017-2018, soit parce qu'ils la sollicitent pour 2018-2019.
- Les personnels souhaitant réintégrer **après congé parental, congé longue durée, détachement, ou disponibilité**, dans la mesure où ils ont demandé leur réintégration pour le jour de la pré-rentrée au plus tard.
- Les personnels dont **le poste fait l'objet d'une fermeture** par suite d'une mesure de carte scolaire.
- Les personnels **nouvellement intégrés** dans le département.
- Les professeurs des écoles **stagiaires**.

I.2 – Qui peut participer ?

- Les personnels candidats à **l'inscription sur l'une des listes d'aptitude départementale ou académique** aux fonctions de directeur ou admissibles aux épreuves du CAFIPEMF.
- Les personnels **non spécialisés sollicitant leur maintien sur un poste spécialisé à titre provisoire** ; aucun courrier ne doit être adressé à la direction des services départementaux de Bobigny à cet effet.
- Les personnels actuellement nommés à **titre définitif** et désirant changer de poste.

I.3 – Les règles d'affectation du mouvement initial

I.3.1 – les postes disponibles :

En règle générale, **tout poste du département peut être sollicité, qu'il soit « vacant » ou « occupé »** puisqu'il est susceptible de devenir vacant dans le cadre du mouvement. La liste des postes est en effet arrêtée en amont de l'ouverture du serveur.

I.3.2 – les conditions générales d'accès :

Le tableau joint en annexe 1 décrit les conditions générales d'accès.

Pour tous ces postes, lorsque deux personnes (ou plus) sollicitent le même poste et satisfont aux mêmes conditions, elles seront départagées par un barème.

Ce barème est traduit en un certain nombre de points, la formule de base étant :

A (ancienneté générale des services) + **B** (ancienneté dans le poste à titre définitif) + **E** (nombre de jeunes enfants au foyer), auxquels s'ajoutent les points éventuellement attachés à certaines conditions d'exercice.

L'application des présentes règles n'exclut pas l'examen ou le réexamen de situations particulières en CAPD. Celle-ci sera ainsi systématiquement saisie des demandes de bonification ayant reçu un avis favorable des services médicaux et sociaux de la DSDEN.



I.3.3 – Conditions particulières et postes spécifiques :

- Les affectations prononcées au premier mouvement sont des affectations à titre définitif à l'exception des stagiaires CAPPEI. Cependant, certains postes ne sont attribuables à « titre définitif » qu'à des candidats satisfaisant à des conditions particulières (avis de l'IEN, avis de la commission, diplôme...).
- Certains postes particuliers pourront être confiés à titre définitif après appel à candidature.
- Les personnels actuellement affectés sur ces postes dans le cadre d'une « double nomination » pourront solliciter, s'ils le souhaitent, leur reconduction. L'affectation s'effectuera alors à compter de la rentrée 2018 à titre définitif (sous réserve de vacance du poste et de validation des conditions d'obtention). A défaut, ils retrouveront leur affectation sur classe banale ou participeront au mouvement.
- La liste des postes spécifiques est accessible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (www.dsden93.ac-creteil.fr - Icône « Recrutements » de la colonne de droite).
- Il est à noter que les candidats peuvent formuler jusqu'à 30 vœux.

I.4 – Les résultats

Les résultats **provisoires** du mouvement départemental 2018 seront consultables depuis l'application I-prof (www.dsden93.ac-creteil.fr, Icône « I-Prof » de la colonne de droite) dès le 30 avril 2018 ou adressés par SMS à chaque enseignant ayant communiqué ses coordonnées de téléphone portable. Il ne s'agit que de résultats provisoires qui sont encore susceptibles d'être modifiés.

Les résultats **définitifs** ne seront consultables qu'à compter du 09 mai 2018, à l'issue de la CAPD du mouvement principal. Chaque participant recevra une confirmation du résultat de sa demande de mutation depuis l'application I-Prof, rubrique : « courrier ».

I.5 – Le mouvement complémentaire

- Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires affectés à titre provisoire pour la présente année scolaire ainsi que les néo-titulaires qui n'auront pas obtenu de poste lors de la première phase du mouvement seront nommés dans le cadre d'un « mouvement complémentaire » (phase d'ajustement).
- Les demandes des enseignants titulaires désireux d'être maintenus dans l'école dans laquelle ils avaient été affectés à titre provisoire, lors du mouvement complémentaire 2017, seront examinées dans le cadre du mouvement complémentaire en fonction des postes qui seront vacants au début de celui-ci. Cette modalité de maintien prioritaire pourra également être offerte aux maîtres affectés sur des groupements de postes (temps partiels, tiers de décharge, etc.).



Les candidats au maintien devront :

1. **avoir été nommés à titre provisoire dans l'école antérieurement au 1^{er} janvier et y être encore affectés au moment du mouvement ;**
2. **avoir sollicité en premier vœu lors de la saisie sur Internet, un poste d'adjoint dans l'école d'exercice actuelle portant la mention « établissement principal » sur le procès-verbal d'installation (1^{er} et 2^{ème} vœux « adjoints » dans le cas d'un groupement de postes).**

Il est rappelé enfin qu'il est parfaitement inutile de faire parvenir au directeur académique des courriers sollicitant le maintien dans l'école, le vœu de maintien étant pour cela suffisant.

Pour toutes les quotités de temps partiel, aucun maintien ne sera accordé et les affectations seront faites en fonction des barèmes de chacun.

- Les personnes demandant les communes du nord du département (Dugny, Epinay-sur-Seine, La Courneuve, L'île-Saint-Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint-Denis, Stains, Villetaneuse) seront affectées de manière prioritaire sur celles-ci.
- Les volontaires ASH à titre provisoire seront affectés de manière prioritaire.
- **Les résultats seront communiqués uniquement via la messagerie « ac-creteil.fr ».**

Ces personnels devront candidater obligatoirement sur le site de la DSDEN entre le 05 mars et le 31 mars 2018.

II - Modalités pratiques de participation

Le respect des dates limites communiquées dans le calendrier est impératif tant pour la saisie des vœux que pour la transmission des documents (candidatures, annexes...).

II.1 – Calendrier

19 janvier 2018	Date limite d'envoi des demandes de bonification au titre du médical ou social (cachet de la poste faisant foi)
25 janvier 2018	Date limite d'envoi des demandes d'aménagement/allègement de service pour raison de santé ou sociale (cachet de la poste faisant foi)
08 mars 2018	Date limite d'envoi des dossiers de candidatures pour les postes spécifiques (via la messagerie ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr)
05 mars 2018	Ouverture du serveur sur internet Application SIAM via I-Prof
05 mars 2018	Ouverture de l'application pour saisie bordereau « points supplémentaires » et feuillet mouvement complémentaire
12 mars 2018	CAPD situations médicales et sociales, allègement et aménagement
16 mars 2018, à 23h59	Fermeture du serveur sur internet et fin de la saisie des vœux
16 mars 2018, à 23h59	Fermeture de l'application pour la saisie du bordereau « points supplémentaires »
28 mars 2018	Date limite d'envoi de l'accusé de réception daté et signé par le candidat uniquement en cas de suppression de vœu ou d'annulation de la participation au mouvement (cachet de la poste faisant foi)
31 mars 2018	Fermeture de l'application pour la saisie du feuillet complémentaire
A partir du 30 avril 2018	Affichage du projet : résultats provisoires
07 mai 2018	CAPD Validation du mouvement initial
09 mai 2018	Communication des résultats définitifs du mouvement initial

II.2 – Saisie des vœux

Chaque participant **saisit lui-même ses vœux** d'affectation par I-Prof. Seuls les personnels **intégrant le département** au titre des permutations nationales sont autorisés à formuler des vœux sur une fiche papier.

II.2.1 – Modalités d'accès au serveur Internet :

Pour accéder au serveur, tapez l'adresse suivante : <http://www.dsden93.ac-creteil.fr>
Cliquez sur le bouton **I-Prof** (colonne de droite), puis saisissez votre compte utilisateur et votre mot de passe.

Cliquez ensuite sur les liens suivants :

- « **les services** » ;
- « **S.I.A.M.** » ;
- puis "**phase intra départementale**".

Pour vous authentifier dans I-Prof, vous devez utiliser l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie éducation nationale en « ac-creteil.fr ».

- **Identifiant** : il est composé **le plus souvent** de l'initiale de votre prénom (p) suivie de votre nom (nom), le tout attaché (pnom). Il peut s'écrire parfois avec des majuscules.

- **Mot de passe** : par défaut et sans changement de votre part lors de vos précédentes connexions, il s'agit de votre NUMEN.

Pour obtenir de l'aide en cas de difficulté pour accéder à I-prof ou pour connaître son identifiant et mot de passe de messagerie vous devez consulter la page d'information http://cumul.ac-creteil.fr/iprof/auto_depannage_iprof.php

Si vous avez égaré votre NUMEN, vous pourrez en obtenir un duplicata sur demande écrite adressée au service mouvement intra, accompagnée d'une enveloppe timbrée libellée à votre adresse et la copie d'une pièce d'identité officielle, ou bien en vous présentant à la DSDEN muni(e) d'une pièce d'identité aux heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 ou sur rendez-vous).

Lors de la saisie du numéro des postes sollicités (trouvés sur la liste des postes), la localisation et la nature du poste sollicité apparaîtront sur l'écran. Vous êtes invité(e) à vérifier soigneusement la correspondance de ces éléments avec les vœux souhaités, afin d'éviter toute erreur de saisie. En effet, les erreurs de numéro ou les omissions dans la saisie des vœux vous sont imputables et ne seront pas corrigées par les services. Vous pouvez formuler jusqu'à 30 vœux différents. Il est conseillé aux enseignants affectés à titre provisoire d'utiliser l'étendue des 30 vœux.

II.2.2 – Bordereau « points supplémentaires » : (voir site de la DSDEN)

Les personnels pouvant prétendre à l'attribution de points supplémentaires pour :

- direction assurée à titre intérimaire,
 - enseignement sur poste ASH sans formation spécialisée (année en cours et/ou années antérieures),
 - services partagés sur plusieurs écoles avec affectation à titre provisoire (année en cours et/ou années antérieures),
- devront compléter le bordereau « **points supplémentaires** » sur le site internet de la DSDEN adresse : <http://www.dsden93.ac-creteil.fr> (rubrique Gestion des personnels – mobilité - mouvement départemental), **entre le 05 mars et 16 mars 2018.**

Ce bordereau est à compléter chaque année jusqu'à obtention d'un poste à titre définitif.

Il est rappelé enfin qu'il ne faut en aucun cas compléter ce bordereau dès lors que vous ne relevez pas de l'une des situations évoquées ci-dessus.



II.2.3 – Suppression d'un ou plusieurs vœux ou annulation de la participation :

Dans les jours qui suivront la clôture du serveur, chaque participant **éditera un accusé de réception** (adressé dans I-Prof, icône « **vosre courrier** ») récapitulant l'ensemble des vœux. Seul ce document servira de justificatif de la participation au mouvement en cas de contestation pour l'attribution d'un poste.

Après avoir :

- a) en cas de suppression d'un ou plusieurs vœux :
 - barré ceux-ci ;
 - daté et signé ;
- b) en cas d'annulation de la participation :
 - barré l'ensemble des vœux ;
 - daté et signé ;
- c) en cas d'erreur sur le nombre d'enfants pris en compte (**seul élément du barème qui figure sur l'accusé de réception**) :
 - modifié et justifié d'une copie du livret de famille ;
 - daté et signé.

Vous adresserez cet accusé de réception à la Division des Moyens et des Personnels Enseignants 1^{er} degré au plus tard pour le 28 mars 2018, délai de rigueur à :

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Saint-Denis
Division des Moyens et des Personnels 1^{er} degré – DIMOPE – Service mouvement intra
8 rue Claude Bernard - 93008 BOBIGNY cedex
Mail : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr Fax : 01 43 93 72 65

ATTENTION

**Vous ne retournerez l'accusé de réception que s'il y a des modifications.
L'ajout de vœu et/ou de changement d'ordre n'est pas possible.**

**Le nombre d'enfants est le seul élément du barème figurant sur l'accusé réception.
Même s'ils n'apparaissent pas les autres éléments sont bien pris en compte.**

Veillez-vous assurer que votre titre ou diplôme est bien mentionné sur l'accusé réception.

Toute affectation obtenue sera définitive et ne pourra en aucun cas être modifiée.

III – Règles de classement des candidatures : Groupes de priorités et barème

III.1 – Les groupes de priorités

Certaines personnes bénéficient d'une priorité particulière (cf. paragraphe IV) :

Objet de la priorité	Nature de la priorité
Stagiaires CAPA-SH N + 2 et CAPPEI N + 1	Maintien sur poste prioritaire
Mesure de carte scolaire	Priorité de rang 1 sur l'école
Réintégration après congé parental ou de longue durée	Priorité de rang 1 sur l'école

III.2 – Eléments de barème

A ; B	A : Ancienneté générale des services B : Ancienneté de la nomination à titre définitif sur le poste	Calcul automatique
E	Enfants	
D	Direction à titre provisoire	Points validés après candidature sur le site (chaque année)
P ; P'	P : Services partagés et ASH à titre provisoire P' : Adjoints en ASH non spécialistes à titre provisoire en IME, ULIS école, SEGPA, poste BDASH ...	

Les éléments pris en compte dans le barème sont les suivants :

A	Ancienneté générale des services (AGS), arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours	- 1 point par an, - 1/12 ^{ème} de point par mois, - 1/360 ^{ème} de point par jour.
B	Points attribués au titre de l'ancienneté, à titre définitif , sur le poste actuel, ils seront intégrés dans tous les barèmes. Ils seront perdus lors de l'obtention d'un nouveau titre définitif.	
	Ancienneté à TD :	
	- < 3 ans	0 point
	- 3 ans, et enseignants sur poste « corse » depuis le 01/09/2015 dans le bassin 1 au titre du maintien dans leur école (en 1 ^{er} vœu) puis sur la même commune (cf.VI-1)	8 points
	- 4 ans	10 points
	- 5 ans et plus	12 points
	Les instituteurs et professeurs des écoles mis à disposition ou détachés en France auprès des œuvres post et périscolaires bénéficient de cette bonification dans les mêmes conditions que les personnels affectés dans les écoles. NB : Un coefficient 2 sera appliqué pour les services effectués sur les postes de Direction, ULIS école, PEMF, ULIS collège, IME et BD ASH.	

D	Points supplémentaires attribués aux directeurs d'école affectés pour l'année scolaire en cours depuis au moins 6 mois à titre provisoire ou intérimaire , inscrits sur la liste d'aptitude au moment de l'examen du projet de mouvement, uniquement en vue du maintien sur leur poste actuel et à la condition que ce poste soit sollicité en premier vœu. Points valables uniquement pour un mouvement.	24 points.
E	Points « enfant » : par enfant âgé de moins de 15 ans et 2 mois au 28 février 2018 (enfants nés entre le 1 ^{er} janvier 2003 et le 28 février 2018).	1 point
M	Points attribués au titre du médical ou du social (cf. IV-2)	25 – 15 ou 10 points (selon la situation)
P	Les points attribués aux instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre provisoire et exerçant effectivement sur services partagés (rompus de temps partiel, tiers de décharges, etc.) dans plusieurs écoles ou établissements simultanément. Ces points ne sont pas accordés aux "adjoints fractionnés" (TRS), enseignants nommés à titre définitif bénéficiant de points B.	4 points pour 4 classes, 3 points pour 3 classes, et 2 points pour 2 classes dans deux écoles distinctes. La somme « P + P' » ne pouvant dépasser 12 points.
P'	Points attribués aux instituteurs et professeurs des écoles non-spécialistes affectés à titre provisoire sur un poste de conseiller à la scolarisation (postérieurement au 01/09/2002) ou poste E (à l'exclusion des anciens postes E sédentarisés) ou ERSEH (réfèrent).	2 points par année scolaire. La somme « P + P' » ne pouvant dépasser 12 points.
P'	Points attribués aux instituteurs et professeurs des écoles non-spécialistes affectés à titre provisoire au moins à 50 % dans un IME, en SEGPA, dans une ULIS école, dans une ULIS 2 nd degré, dans un hôpital, à l'ITEP, au Foyer de l'Enfance, BDASH. Points attribués aux ZIL et aux BD affectés à titre provisoire et effectuant à l'année le remplacement d'un stagiaire CAPA-SH/CAPPEI ou en ASH sur un même poste à l'année à compter du 1 ^{er} septembre 2014.	4 points par année scolaire ou 2 points pour les personnels effectuant moins de 50 %, la somme « P + P' » ne pouvant dépasser 12 points.

Attention : Les points P et P' seront perdus lors de l'obtention d'un titre définitif.

Les enseignants ayant eu un stage CAPA-SH ou CAPPEI ne peuvent se prévaloir des points P et P'.

Points D, P et P' : l'attribution n'est pas automatique : ces points seront pris en compte au vu du bordereau « points supplémentaires » qui doit être impérativement complété en ligne (sur le site de la DSDEN 93) chaque année jusqu'à obtention d'un titre définitif.

CAS PARTICULIERS : pour les instituteurs et professeurs des écoles intégrés dans le département à compter du 1^{er} septembre 2018 :

Points A, B et E : ces points ne pourront être pris en compte que dans la mesure où le département d'origine aura procédé au transfert des dossiers informatiques avant le 13 avril 2018. Les services de la DSDEN contacteront, si nécessaire, les DSDEN d'origine.



IV – Cas de priorités

IV.1 – Personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire

Les dispositions qui suivent s'appliquent en cas de suppression ou transformation d'emploi et à défaut de poste vacant dans l'école à la date effective de constitution de la liste des postes préalable à la réalisation des affectations. Elles ont pour but de préserver au mieux la situation des maîtres concernés et **ne s'appliquent qu'en vue de l'obtention d'un poste de même nature ou de nature équivalente.**

Les personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire et qui sont de ce fait tenus de participer au mouvement seront désignés dans l'ordre suivant :

- personnels volontaires, qu'il est souhaitable de rechercher en conseil des maîtres. En cas de pluralité de candidatures, celle du maître le plus ancien dans l'école sera retenue. A ancienneté identique, celle du maître ayant l'AGS la plus élevée ;
- à défaut de volontaire :
 - l'enseignant ayant la plus petite ancienneté à titre définitif dans l'école (adjoint, moyen supplémentaire, décharge totale de direction) parmi tous les enseignants de l'école :

Le barème n'est pas pris en compte, à ancienneté identique c'est l'AGS qui départagera et, à AGS équivalente, l'âge. Dans ce cas, le plus jeune sera désigné.

Les éventuelles fermetures de juin et de septembre 2018 peuvent faire l'objet d'une étude spécifique en CAPD.

Les bonifications de barème pour mesure de carte scolaire ne s'appliquent pas de la même manière :

- les adjoints non-spécialistes bénéficient tous, outre une priorité de premier rang* limitée à leur école, de l'attribution d'office de points B, correspondant à 24 points au maximum, pour les postes sollicités dans la même commune ou dans les communes limitrophes. De plus, leur barème sera bonifié de la manière suivante :
 - 20 points, pour les postes situés dans la même commune ;
 - 6 points, pour les postes situés dans les communes limitrophes.La priorité s'exerce sur les postes « adjoint », de décharge de direction totale et de remplaçant (en fonction de son rattachement).
** La priorité de rang 1 assure à son bénéficiaire le maintien sur l'école quel que soit son barème si un poste est vacant et si l'école est demandée en premier vœu.*
- les adjoints affectés sur des postes fléchés « langue vivante étrangère » concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient d'une bonification de 30 points sur tous les postes fléchés « langue vivante étrangère » équivalents du département ou d'une bonification de 20 points sur les postes d'adjoints de la commune.
- **les directeurs d'école ne sont réputés prioritaires que si la décision de carte scolaire aboutit à la réduction de la décharge statutaire ou du groupe de rémunération.** Ils pourront bénéficier alors d'une bonification de barème de 30 points uniquement en vue de l'obtention d'un poste leur apportant des avantages (quotité de décharge et bonification indiciaire) équivalents ou moindres.
- les maîtres spécialisés (ASH, application) et les CPC bénéficient d'une bonification de barème de 30 points sur tout poste de même nature quelle que soit la localisation de celui-ci dans le département, ainsi que de 20 points sur tout poste banal de la



circonscription actuelle. Les CPC doivent au préalable contacter les IEN des circonscriptions sollicitées en vue d'un entretien et d'un avis.

- en cas de fermeture d'une classe d'initiation (UPE2A), le titulaire du poste peut demander à être prioritaire, à son choix, sur une autre UPE2A (bonification de 30 points) du département ou un poste d'adjoint de la commune (bonification de 20 points).
- en cas de fermeture d'un poste de remplacement, une priorité de 30 points est attribuée sur un poste de même nature (remplaçant) sur tout le département ou d'une bonification de 20 points sur des postes d'adjoints de la commune ou de la circonscription.

⇒ Il est important de noter que :

- à priorité égale, les candidats à un poste sont départagés par leur barème.
- les personnels ne bénéficient de la priorité et/ou bonification qu'au titre du seul mouvement qui suit la décision de carte scolaire devenue définitive.
- l'enseignant muté suite à une mesure de carte scolaire conserve dans sa nouvelle affectation, **sous réserve d'avoir été nommé à titre définitif**, l'ancienneté acquise sur le poste précédent.
- l'enseignant muté suite à une mesure de carte scolaire, dont aucun vœu n'aura pu être satisfait dans le cadre du mouvement principal, sera affecté à titre provisoire lors du mouvement complémentaire. **Dans ce cas, il ne pourra pas conserver l'ancienneté acquise sur le poste précédent.** Il est donc important que l'enseignant formule un maximum (30) de vœux pour être affecté dès le mouvement initial grâce à sa bonification de carte scolaire.
- en revanche la fermeture d'un poste d'adjoint permet de postuler à titre prioritaire en vue de l'obtention d'un poste de même nature (adjoint, remplaçant), dans la même école, même commune ou commune limitrophe, comme indiqué ci-dessus.
- le remplaçant a vocation à pouvoir intervenir sur tout le département en fonction des besoins quel que soit le lieu de son rattachement administratif.

- Cas particuliers des transferts de postes, de créations et de fusions d'école :

		Direction	Adjoints
CREATION	Ouverture d'une école ex-nihilo	Publication du poste au mouvement	Publication des postes au mouvement
CREATION	Ouverture d'une nouvelle école avec transfert d'une partie des classes issues d'autre(s) école(s)	Publication du poste au mouvement	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de même nature de l'école créée (si vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription.
TRANSFERT	Fermeture d'une école pour ouverture d'une nouvelle école	Transfert du poste même en cas de nouvelle structure plus importante que la précédente	Transferts* des postes d'adjoints
SCISSION	Fermeture d'une école pour ouverture de deux nouvelles écoles	Mesure de carte scolaire pour le directeur avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction de quotité de décharge et groupe de rémunération équivalent ou inférieur. Publication au mouvement des deux nouvelles directions	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de l'une des écoles créées (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
FUSION	Fusion d'écoles (fermeture de deux écoles et ouverture d'une nouvelle école avec même nombre total de classes de même nature, ou plus)	Publication du poste au mouvement Mesure de carte scolaire pour les deux directeurs avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction sous réserve d'une quotité de décharge et un groupe de rémunération équivalents ou inférieurs	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur un poste de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription
AUTRE	Fermeture de deux écoles pour ouverture de deux nouvelles écoles	Publication du poste au mouvement Mesure de carte scolaire pour les deux directeurs avec participation au mouvement et priorité de rang 1 uniquement sur la nouvelle direction demandée en vœu 1 et bonification sur tout poste de direction sous réserve d'une quotité de décharge et un groupe de rémunération équivalents ou inférieurs	Mesure de carte scolaire avec participation au mouvement et priorité de rang 1 sur les postes de l'école créée (vœu 1 uniquement) et bonification sur les postes de même nature de la circonscription

* En cas de transfert, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement et aucune priorité pour tout autre poste de même nature.

Les personnels dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire en juin ou septembre sont réaffectés à titre provisoire en double nomination, et conservent leur affectation à titre définitif jusqu'à la confirmation de la mesure.

Si la mesure de fermeture de classe est conservée et qu'il n'y a pas de nouveau poste vacant dans l'école, les personnels devront participer au mouvement l'année suivante avec



Mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires

une priorité carte scolaire. En cas de demande de maintien sur le poste de la double nomination (en premier vœu au mouvement informatisé), ils bénéficient d'une priorité identique.

Si un poste se libère à la rentrée suivante dans l'école initiale et qu'ils ne participent pas au mouvement, ils retrouvent **automatiquement** leur titre définitif. En cas de demande de maintien sur le poste de la double nomination (en premier vœu au mouvement informatisé), ils bénéficient d'une bonification de 44 points sur cette école.

IV.2 – Personnels concernés par une situation médicale ou sociale particulière

Les demandes auront été adressées au service mouvement intra au plus tard le 19 janvier 2018 (cachet de la poste faisant foi). Elles seront examinées par les médecins de prévention et/ou les assistantes sociales qui communiqueront à l'IA-DASEN leur préconisation pour décision.

La situation médicale peut concerner l'enseignant, le conjoint ou l'enfant.

Les priorités médicales ou sociales pourront aboutir en fonction de la situation, à une des bonifications suivantes :

- 25 points pour les personnels relevant de la BOE (justificatifs valides à l'appui) **et** d'une situation médicale d'exceptionnelle gravité (constatée par les médecins de prévention)
- 15 points pour les personnels relevant de la BOE (justificatifs valides à l'appui)
- 10 points pour ceux relevant d'une situation médicale (constatée par les médecins de prévention) ou sociale grave (constatée par les assistantes sociales).
- 0 point pour ceux qui ne relèvent d'aucune de ces situations

Les décisions de bonification, le cas échéant, seront arrêtées après avis de la CAPD. Les bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

IV.3 – Personnels réintégrés après congé parental, congé de longue durée

Les personnels en congé parental affectés à titre définitif bénéficient de la réservation du poste d'origine durant la première période de 6 mois. Au-delà de 6 mois l'enseignant perd son poste, celui-ci devient vacant. Toutefois ces personnels peuvent se prévaloir, lors du premier mouvement qui suit leur demande de réintégration et **sur demande expresse de leur part**, des mêmes priorités et/ou bonifications de barème que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire en vue de retrouver leur ancien poste ou similaire. (cf. IV-1: « Personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire »).

Les personnels en congé de longue durée bénéficient de la réservation du poste d'origine durant une période de 18 mois (durée du congé de longue maladie incluse).

Au-delà de 18 mois l'enseignant perd son poste, celui-ci devient vacant. Toutefois ces personnels peuvent se prévaloir, lors du premier mouvement qui suit leur demande de réintégration et **sur demande expresse de leur part**, des mêmes priorités et/ou bonifications de barème que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire en vue de retrouver leur ancien poste ou similaire. (cf. IV-1: « Personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire »).

L'interruption de fonction consécutive à ce CLD entraîne aussi pour les directrices et directeurs d'écoles la perte de leur poste. Dans le cadre de leur reprise de fonction sur un poste de direction, ils solliciteront par courrier un entretien avec l'IEN-A.

L'obtention de tout poste se fera sous réserve d'une réintégration (après avis du comité médical départemental pour la reprise après un CLD) au plus tard à la date de la prérentrée de septembre.



V – Application du barème

L'attribution des postes au mouvement informatisé s'effectue par le classement des candidats selon leur barème. Le barème est calculé selon différents éléments qui peuvent varier selon la nature du poste demandé.

Le barème des professeurs des écoles stagiaires est calculé en ne retenant que le seul élément « E » (points « enfants »).

En cas de barème égal, les candidats à un même poste sont, classés d'abord en fonction de l'ancienneté générale de services (AGS) et, pour une même ancienneté, de manière décroissante en fonction de leur âge.

Tout candidat ayant obtenu un poste au mouvement initial ne pourra participer au mouvement complémentaire.

V.1 – Postes accessibles au barème seul

Il s'agit de postes ouverts à tous les enseignants du 1^{er} degré et dont l'attribution s'effectue seulement par le barème. Les postes concernés sont mentionnés comme « Barème seul » dans la nomenclature des postes en Annexe 1

Pour tous ces postes le barème appliqué est le suivant : $A + B + E + P + P'$

Les points P et P' ne sont pris en compte (sauf cas particuliers des enseignants nommés en double nomination sur postes ASH) que lors d'une participation pour une 1^{ère} nomination à TD sur poste d'adjoint ou assimilé.

- **Poste d'adjoint**
- **Regroupement de postes fractionnés (voir paragraphe VI.2)**
- **Postes de remplacement**
- **Postes en UPE2A 1^{er} degré:** (voir tableau annexe 1 et fiche de poste correspondante)
- **Postes fléchés « langue vivante étrangère » :** Afin de garantir une diversification de l'offre des langues dès l'école, et en fonction de la carte départementale des langues vivantes, des postes seront attribués à des maîtres justifiant d'une habilitation ou en cours d'habilitation.
En conséquence, à l'occasion des opérations du mouvement, le fait de détenir une habilitation permet d'accéder au poste fléché langue vivante correspondant à la spécialité du poste.
En vue des opérations du mouvement, les enseignants désireux de présenter l'habilitation doivent prendre contact avec l'IEN en charge du dossier langues vivantes et les conseillères pédagogiques langues vivantes dans les meilleurs délais :

Madame Sylvie AUDIN-REY – IEN: 01 48 33 27 62
Madame Amaria SAIDI –CPD LVE: 01 43 93 73 32
Madame Myriam TETART – CPD LVE: 01 43 93 73 32

Seules les habilitations délivrées avant le 7 mars 2018 seront prises en compte au titre du mouvement initial 2018.

La liste des écoles concernées figure dans la liste des postes.



Dans l'éventualité où un poste serait vacant après mouvement initial dans l'une des écoles appartenant à la carte départementale des langues, ce poste ne sera pas identifié poste « fléché » langue pour le mouvement complémentaire.

- **Les postes dans une école à projet Musique :** « Les écoles à classes à horaires aménagés en musique (CHAM) nécessitent une organisation pédagogique particulière qui concerne l'ensemble de l'équipe pédagogique. Le projet construit avec le conservatoire partenaire prend en compte le parcours artistique de tous les élèves de l'école. Un contact avec les directions des écoles concernées et le conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM) permettra de compléter ces informations. ».
- **Dispositif toute petite section (TPS) :** les enseignants qui souhaiteraient postuler pour l'une de ces classes sont invités à prendre l'attache de l'IEN chargée des maternelles à la DSDEN 93 (ce.93ien-maternelle@ac-creteil.fr) avant la fermeture du serveur afin de se renseigner sur le projet. Pour les enseignants déjà titulaires d'un poste dans une école accueillant une TPS, il n'est pas nécessaire de participer au mouvement.
En revanche pour ceux qui souhaiteraient rejoindre une école avec une TPS, la participation au mouvement est nécessaire. Il appartiendra ensuite au directeur d'école, en concertation étroite avec les membres de l'équipe pédagogique, de proposer une répartition des classes, avec, le cas échéant, l'arbitrage de l'IEN.
- **Dispositifs « moyen supplémentaire », 100% réussite :** sont rattachés à une école et seront attribués à titre définitif. **L'enseignant nommé sur ce dispositif ne sera pas systématiquement celui qui aura en charge le CP ou le CE1 à effectif réduit.** Sa désignation se fera en même temps que la répartition des classes en conseil des maîtres. Il sera assimilé aux adjoints lors de l'application d'une éventuelle mesure de carte scolaire.



V.2 – Postes accessibles au barème après obtention d'un examen

Il s'agit de postes pour lesquels il est nécessaire de satisfaire à des conditions de diplômes pour leur obtention à titre définitif. Le classement entre les candidats diplômés s'effectue ensuite par le barème. Les postes concernés sont mentionnés comme « Examen » dans la nomenclature des postes en Annexe 1.

V.2.a – Postes pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap

Le barème appliqué est le suivant :

A + B + E pour les spécialistes ;

A + B + E + P + P' pour les non-spécialistes, y compris pour les enseignants sollicitant le stage CAPPEI.

- NB :**
- a) *Les maîtres en cours de formation ASH ne peuvent se prévaloir des points P et P'.*
 - b) *Les postes de conseillers à la scolarisation, rattachés aux circonscriptions sont des postes relevant de l'enseignement spécialisé.*

Postes d'adjoints de l'ASH (implantés en option A, B, C, D, E, F, G).

Les demandes seront examinées dans l'ordre suivant :

- Les maîtres titulaires du CAAPSAIS ou du CAPA-SH dans le module correspondant à celui du poste demandé.
- Les maîtres ayant obtenu le CAPA-SH bénéficient d'une priorité en année N + 2 pour obtenir à titre définitif le poste sur lequel ils ont été maintenus lors du mouvement initial de l'année précédente à condition de ne solliciter que celui-ci.
- Les maîtres en formation CAPPEI en année N + 1 sollicitant un poste dans leur module de formation (RASED ; SEGPA ; ULIS ; UE...) sont nommés à titre provisoire. Toutefois, ils bénéficient en priorité du maintien sur leur poste, à condition de ne solliciter que celui-ci.
- Les personnels partant en formation CAPPEI (année N) devront émettre des vœux lors du mouvement initial. Seuls les vœux sur poste ASH seront retenus. Ils seront affectés à titre provisoire à l'issue de la première phase du mouvement sur un poste du module correspondant à la formation demandée et perdront le bénéfice de leur titre définitif antérieur.

Attention : le départ en stage CAPPEI « aide à dominante pédagogique » (ex RASED E) se fera sous réserve d'émettre au moins un vœu dans le bassin 1 au moment du mouvement initial.

Pour les postes du RASED rattachés à la circonscription, il est conseillé de prendre contact avec l'IEN.



- **Postes de psychologues scolaires :**

Le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 crée un corps unique des psychologues de l'Éducation nationale (PSYEN).

Depuis la rentrée scolaire 2017, la gestion des professeurs des écoles psychologues scolaires est désormais assurée par la division des personnels enseignants (DPE) du Rectorat de Créteil. Les psychologues de l'éducation nationale sont soumis aux règles et procédures des opérations de mutations du 2nd degré, dénommées mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD). Ces règles sont définies par la note de service n° 2017-166 du 6 novembre 2017, publiée au BOEN spécial du 9 novembre 2017.

Les PSYEN en position de **détachement** qui souhaitent occuper un poste de professeur des écoles ont la possibilité de participer au mouvement intra départemental des professeurs des écoles du 1^{er} degré. Ce choix impliquera de renoncer au corps des PSYEN.

- **Postes de l'ASH soumis à avis préalable:**

Certains postes de l'ASH nécessitent la passation d'un entretien devant une commission (cf. tableau Annexe 1).

- **Accès à certains postes spécialisés (ASH) par des non-spécialistes :**

Les instituteurs et professeurs des écoles non-spécialistes, affectés à titre provisoire, qui souhaitent être affectés sur un poste de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH), au titre de l'année scolaire 2018-2019 doivent en formuler la demande lors de la saisie initiale des vœux (exception faite toutefois des rééducateurs à dominante relationnelle).

Ces vœux, neutralisés dans le cadre du mouvement principal, seront examinés dans le cadre du mouvement complémentaire, en priorité par rapport aux candidatures parvenues ultérieurement. A défaut de candidats titulaires d'un des diplômes de référence ou inscrits en formation spécialisée, ils pourront être affectés sur le poste spécialisé à titre provisoire.

La demande de maintien des personnels non-spécialistes affectés sur ce type de postes à titre provisoire ou dans le cadre d'une double nomination au cours de la présente année sera examinée, à défaut de candidats titulaires du CAAPSAIS, CAPA-SH ou titre équivalent, de manière prioritaire, à condition de solliciter ce poste en premier vœu.

Ces doubles nominations ne pourront excéder trois ans. Au-delà des trois ans, l'enseignant perdra son poste à titre définitif.

La même procédure (vœux neutralisés au mouvement initial, doublés d'un courrier de demande parvenu au service mouvement intra avant le 23 mai 2018), sera mise en place pour les demandes de double nomination sur les postes de ULIS école et IME bassin 1, 2 et 3 ou les SEGPA et ULIS collège de tout le département (voir chapitre VI.4).

Tous les personnels candidats à ces postes sont instamment invités à se mettre en relation avec l'inspecteur de la circonscription concernée afin d'être parfaitement informés des particularités du poste sollicité. Ils doivent être avertis que cette affectation peut être reconsidérée pour raisons de service à la rentrée scolaire.

La CAPD en sera tenue informée.



V.2.b – Postes de maîtres formateurs

Le barème appliqué est le suivant : A + B + E

Les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- instituteurs et professeurs des écoles titulaires du CAFIPEMF.
- instituteurs et professeurs des écoles admissibles au CAFIPEMF.

Les candidats admissibles peuvent être nommés à titre provisoire (double nomination) pendant une année scolaire sur un poste de PEMF en école d'application. Ce poste leur sera attribué à titre définitif après admission au CAFIPEMF, à condition toutefois qu'il s'agisse d'un poste de PEMF vacant et non pourvu à l'issue du premier mouvement. Ils exerceront des missions de PEMF sous tutorat du DEA en bénéficiant de la décharge afférente. Dans le cas des candidats ayant obtenu le diplôme du CAFIPEMF, une nomination en tant que PEMF à titre définitif ne peut être faite dans leur école d'origine.

Aucune nomination ne sera prononcée à titre définitif au mouvement complémentaire si l'enseignant n'a pas participé au mouvement initial en sollicitant ces postes.

Cas particulier de l'école St Exupéry de Pantin. Cette école est dotée d'un projet pédagogique TICE. Les affectations prononcées donneront la priorité aux MF à orientation TICE.

V.3 – Postes accessibles au barème après Liste d'Aptitude

Il s'agit de postes pour lesquels il est nécessaire d'être inscrit sur une liste d'aptitude pour leur obtention à titre définitif. Le classement entre les candidats diplômés s'effectue ensuite par le barème.

Les postes concernés sont mentionnés comme « LA » dans la nomenclature des postes en Annexe 1

Le barème appliqué est le suivant : $A + B + E + D$

Seuls les directeurs en fonction, les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude correspondante peuvent postuler en vue de l'obtention de ces postes.

Pour les directions d'établissements spécialisés uniquement (écoles comportant au moins 3 classes ASH, écoles de plein air, ...), les nominations seront prononcées dans l'ordre suivant :

- directeur en fonction sur un poste de même nature, ou de nature équivalente, aux postes sollicités ;
- instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude correspondante établie au titre de l'année en cours.

Les candidats à la liste d'aptitude de l'année en cours devront participer au mouvement et demander les postes souhaités même s'ils n'ont pas encore la réponse à leur candidature au moment de l'ouverture du serveur.

Aucune nomination ne sera prononcée à titre définitif au mouvement complémentaire si l'enseignant n'a pas participé au mouvement initial en sollicitant ces postes.

NB : Les directions des écoles élémentaires et celles des écoles maternelles sont réputées de nature équivalente.



V.4 – Postes accessibles au barème après avis

Il s'agit de postes pour lesquels l'avis favorable d'une commission est nécessaire. L'affectation finale est ensuite réalisée par le logiciel selon les règles du barème.

Les postes concernés sont mentionnés comme « Poste à Avis » dans la nomenclature des postes en Annexe 1 et les conditions de candidatures sont précisées sur la fiche du poste sollicité.

V.5 – Postes accessibles hors barème

Il s'agit de postes pour lesquels la commission procède, en cas d'avis favorable, à un classement des candidats. Le candidat arrivé en tête est affecté.

Les postes concernés sont mentionnés comme « Poste hors barème » dans la nomenclature des postes en Annexe 1 et les conditions et délais de candidatures sont précisés sur la fiche du poste sollicité.

V.6 – Postes de conseillers pédagogiques

Les nominations se font en une seule phase et le barème appliqué à priorité égale est :

$A + B + E$

Il s'agit de postes pour lesquels la commission départementale émet un avis. Après entretien avec les candidats ayant postulé sur leur circonscription, les IEN émettent un avis P1 (Priorité 1) ou P2 (Priorité 2) et en cas d'avis identique, les candidats seront départagés au barème. Cela concerne les postes suivants :

- CPC généralistes
- CPD langues
- CPD arts visuels
- CPC ASH
- CPD Education musicale
- CPC EPS
- CPD EPS
- CPD IENA



VI – Dispositions particulières

VI.1 – Affectation particulière des néo-titulaires de l'année 2015 dans le bassin 1

Ce dispositif ne concernera que les 1^{ères} affectations « R15 » intitulé « corse ».

Les personnels nommés au 01 septembre 2015 sur les postes « 1^{ère} aff. R15 » intitulés « corse » dans le bassin 1 qui ont déjà bénéficié de la réservation de ce poste durant trois années consécutives doivent impérativement participer au mouvement 2018.

Ils bénéficieront de 8 points d'ancienneté poste s'ils souhaitent être maintenus dans leur école actuelle. En conséquence, l'école doit être sollicitée en premier vœu. Ils pourront bénéficier également de 8 points sur les vœux de la commune et/ou circonscription.

VI.2 – Affectations sur des regroupements de postes fractionnés (TRS)

Le poste de TRS (**Titulaire Réseau Secteur**) est rattaché administrativement auprès d'une circonscription. Il est obtenu à titre définitif lors du mouvement initial mais nous attirons votre attention sur le fait que l'affectation sur les fractions de postes (soit au sein d'une même école, soit réparties sur plusieurs écoles d'une circonscription ou de circonscriptions limitrophes) se fait toujours dans le cadre du mouvement complémentaire et à titre provisoire.

Par conséquent, l'enseignant sera nommé pour une année scolaire, sur les fractions de postes suivants : postes de décharges partielles de direction (groupements de 2/3 + 1/3 ...) et/ou compléments de temps partiels.



Les affectations précises seront prononcées, dans l'ordre ci-dessous, après les opérations du mouvement informatisé et **uniquement** sur des groupements de postes fractionnés (élémentaire et/ou maternelle) proposés par les IEN.

1 - Les TRS déjà en poste à titre définitif sur la circonscription seront nommés en priorité par ordre d'ancienneté et à ancienneté identique au barème.

Dans la mesure du possible, ils seront reconduits sur le même regroupement (ou à défaut, sur une partie du regroupement) sur lequel ils ont exercé l'année précédente.

S'ils souhaitent être affectés sur un regroupement différent, ils ne devront pas participer au mouvement initial mais exprimer des vœux sur papier libre (sous couvert de l'IEN, adressé au service du mouvement intra avant le 17 mai 2018) pour le mouvement complémentaire.

2 - Les nouveaux TRS 2018 : leurs affectations se font en fonction, d'une part du barème de chaque candidat et, d'autre part, des vœux formulés sur les écoles de la circonscription. Dans l'éventualité où aucun vœu ne pourrait être satisfait, la nomination sera effectuée sur un autre regroupement de postes de la circonscription.

Un TRS à temps partiel hebdomadaire est nommé sur un regroupement de postes correspondant à sa quotité travaillée.

Il est précisé que ces affectations permettent de bénéficier des points « d'ancienneté de poste » même si elles ont, en fonction de l'évolution des postes, été modifiées annuellement au sein de la circonscription. Par contre, **ces nominations n'ouvrent pas droit à l'obtention des points P** (les enseignants nommés à titre définitif bénéficiant de points B).

Les postes d'adjoints fractionnés ne donnent plus droit à la perception des ISSR. Les adjoints fractionnés exerçant sur des communes non limitrophes peuvent prétendre à la perception de frais de déplacement.

VI.3 – Affectations et services à temps partiel

Les demandes de travail à temps partiel d'enseignants occupant des dispositifs ou des postes particuliers seront soumises à l'avis de l'IA-DASEN.



VI.4 – Intérim et affectations en « double nomination » : ULIS, IME, SEGPA etc.

La spécificité des postes de l'ASH justifie la possibilité d'une affectation en double nomination dans le cadre du mouvement complémentaire sur les postes suivants :

- ULIS école et IME sur bassins 1,2 et 3
- SEGPA et ULIS collège (après avis) pour tout le département.

Les demandes seront effectuées lors du mouvement initial (vœux neutralisés), doublées d'un courrier parvenu au service du mouvement intra, avant le 23 mai 2018.

La double nomination ne sera cependant valable que jusque trois ans. Au-delà, l'enseignant perdra son poste définitif.

Attention : pas de double nomination sur un poste de même nature.



Annexes

Annexe 1 : Conditions requises pour l'obtention des postes

Annexe 2 : Index des abréviations employées

Annexe 3-1 : Liste des structures CHAM (classes à horaires aménagés musique) 1er degré

Annexe 3-2 : UPE2A collège (ex NSA)

Annexe 3-3 : Fiche UPE2 A école (1er degré)

Annexe 4 : Fiche direction REP+

Annexe 5 : Fiche BD REP+

Annexe 6 : Zones BD REP+

Annexe 7 : les membres associés

Annexe 8 : le dernier barème par commune

Annexe 1 : Nomenclature des postes et conditions requises-mouvement 2018

Nomination	Fonction	N° Fiche	Conditions requises	codes mouvement	Procédures	Observations
Postes accessibles au barème seul	Adjoint d'enseignement	Sans objet	Aucune condition particulière	ENS.CL.ELE ENS.CL. MAT. DECH DIR.	Barème seul	seules les décharges de direction à 100% sont accessibles au mouvement initial
	Adjoint Fractionné (TRS)	Sans objet	Aucune condition particulière	T. R.S	Barème seul	affectation sur des regroupements au mouvement complémentaire
	MSUP			MAITRE SUP	Barème seul	
	TPS	Sans objet	Aucune condition particulière	ENS.CL. MAT. EX PEDA	Barème seul	Cf projet d'école et IEN référent
	Adjoint « poste fléché langue »	Sans objet	Habilitation ou certification dans la langue considérée	ENS. CL. ELE. + langue	Barème seul	justificatif à transmettre
	UPE2A 1 ^{er} degré (ex-CLIN)	Annexe 3-3	Priorité au titulaire du FLS	ENS. IEEL.	Barème seul	copie du FLS à transmettre
	ZIL	Sans objet		TIT. R. ZIL.	Barème seul	
	BD	Sans objet		TIT. R. BRIG.	Barème seul	rattachement Bobigny IENA
BD REP +	Annexe 6		T.DEP.	Barème seul	voir les zones dans l'annexe 6	
Postes accessibles au barème après obtention d'un examen	ULIS 1 ^{er} degré- 1-2-3-4 (ex CLIS)	Sans objet	CAPASH/CAPPEI du poste	CLIS 1-2-3 ou 4	Examen	
	CRESN	Sans objet	CAPASH-Option A	ENS. CLA. SPE.	Examen	
	IME-IEM option D	Sans objet	CAPASH-Option D	ENS. CL. ADA.	Examen	
	ITEP	Sans objet	CAPASH-Option D	ENS.CL. ADA	Examen	
	Maitre E	Sans objet	CAPASH-Option E	REG. ADAPT	Examen	
	Enseignant Foyer	Sans objet	CAPASH-option F ou E selon le poste	ENS. CL. SPE.	Examen	
	Enseignant en SEGPA	Sans objet	CAPASH-Option F	INST. SEGPA	Examen	
	Maitre G	Sans objet	CAPASH-Option G	MA.G. RES	Examen	
	BD ASH	Sans objet	CAPASH toutes options	RE. BRIG. ASH	Examen	rattachement IEN ASH
PEMF	Sans objet	Avoir le CAFIPEMF	ENS.APP. ELEM. ENS. APP. MAT	Examen		
Postes accessibles au barème après Liste d'Aptitude (LA)	Directeurs d'école	Sans objet	Etre inscrit sur la liste d'aptitude	DIR.EC. ELEM. DIR. EC. MAT	Liste d'aptitude	
	Directeur d'école REP+	Annexe 6	Etre inscrit sur la liste d'aptitude	DIR.EC. ELEM. DIR. EC. MAT	Liste d'aptitude	expérience souhaité
	DEA	Sans objet	Inscription sur liste d'aptitude académique spécifique	DIR.APP. ELEM. DIR. APP. MAT.	Liste d'aptitude	
	Directeur 3 cl ASH	Sans objet	Liste d'aptitude académique des directeurs ayant au moins 3 cl. spéc .	CH.DI.S<3C	Liste d'aptitude	
	Directeur Foyer Enfance	Sans objet	L.A. DDEEAS	DIR. ET. SPE.	Liste d'aptitude	
	Directeur de SEGPA	Sans objet	Liste d'aptitude DDEAS	-	Liste d'aptitude	gestion académique

Nomination	Fonction	N° Fiche	Conditions requises	codes mouvement	Procédures	Observations
Postes accessibles au barème après avis	Animateur ERUN (tice) de circonscription	1	Sans condition de diplôme mais priorité aux titulaires du CAFIPEMF	ANIM. INF.	Poste à avis	
	Coordonnateur de Réseau d'éducation Prioritaire (REP)	2		ANIM. SOU. COORD. REP.	Poste à avis	affectation en double nomination la 1ère année
	Médiateur prévention violence	3		ANIM. SOU. COORD. ZEP.	Poste à avis	
	Enseignant en Dispositif Relais	4		-	Poste à avis	hors mouvement informatisé / affectation en DN la 1ère année
	Soutien à la scolarisation des enfants du voyage	5		T DEP ENF VOYAGE	Poste à avis	
	UPE2A 2 nd Degré (ex-NSA)	6	Copie du FLS à transmettre	-	Poste à avis	hors mouvement informatisé
	Enseignant spécialisé (option C) en Hôpital général	7	CAPASH-Option C	ENS. CLA. SPE. OPTION C	Poste à avis	
	Coordonnateur SAPAD	8	CAPASH-Option C	COORD. SAP.	Poste à avis	implanté à Bobigny 2 ASH
	SESSAD	9	CAPASH-option D	POS. SESSAD	Poste à avis	
	Enseignant coordonnateur du premier degré exerçant en ULIS Collège (A-B-C-D)	10	CAPASH de l'option du poste	UPI	Poste à avis	poste à avis uniquement pour le mouvement complémentaire
	CAS-EH	11	CAPASH Option A-B-C-D-E ou G	ENS SPE CO	Poste à avis	
	ERSEH	12	CAPASH toutes options	REF. HANDICAP	Poste à avis	
Postes accessibles hors barème	Médiateur pour la réussite scolaire	13		-	hors barème	hors mouvement informatisé
	Atelier de la réussite	14		-	hors barème	hors mouvement informatisé
	Chargé mission politique de la ville	15		ANIM. SOU. COORD. REP.	Poste à avis	implanté à Bobigny IENA
	Charger de mission Correspondant Justice	16		-	hors barème	hors mouvement informatisé
	Médiateur prévention violence départemental	17		ANIM. SOU. COORD. ZEP.	hors barème	
	Enseignant référent EFIV au sein d'une école	18	Enseignant titulaire du premier degré		hors barème	
	IME/IEM option C	19	CAPASH-Option C	-	hors barème	hors mouvement informatisé pour les postes qui ne sont pas entiers
	Hôpital de jour ou CATTP	20	CAPASH-option D	ENS. CLA. SPE. OPTION D	hors barème	postes CATTP implantés à Elem. Langevin les Lilas ou Mat. La Fontaine Bobigny
	Enseignant PJJ ou CEF	21	CAPASH-option F	ENS. CL. SPE. OPTION F	hors barème	rattaché Bobigny 3 ASH / hors mouvement informatisé pour le CEF

Nomination	Fonction	N° Fiche	Conditions requises	codes mouvement	Procédures	Observations
Postes accessibles hors barème	Enseignants Maison d'arrêt de Villepinte	22	CAPASH-option F	-	hors barème	hors mouvement informatisé
	RLE Maison d'arrêt	23	CAPASH-option F	-	hors barème	hors mouvement informatisé
	Enseignants G en CMPP	24	CAPASH-option G	MA. G. H. RES.	hors barème	
	Mis à disposition de la MDPH	25 - 1	CAPASH toutes options	MDPH	hors barème	
	MAD-MDPH Enfance et adolescence handicapés	25 - 2	CAPASH toutes options	MDPH	hors barème	
	Chargé de mission Pôle-ASH	26	CAPASH	ENS. SPE. CO.	hors barème	Implanté à Bobigny 2 ASH
	Chargé du matériel pédagogique adapté (MPA)	27	CAPASH de préférence	-	hors barème	hors mouvement informatisé
	Conseillers départementaux du pôle ressource départemental opt A,B,C	28	CAPASH ou équivalent de l'option A-B-C-E	ENS. IT. SPE.	hors barème	implanté à Bobigny 2 ASH
	Conseillers départementaux du pôle ressource départemental opt D	29	CAPASH ou équivalent de l'option D	ENS. IT. SPE.	hors barème	implanté à Aubervilliers 2 ASH
	Accompagnateur des formations initial ASH	30	CAFIPEMF - CAPA-SH	-	hors barème	mission à ½ temps
	Chargé mission-Maternelle	31	CAFIPEMF	-	hors barème	hors mouvement informatisé
Chargé de mission Éducation artistique et culturelle	32	CAFIPEMF	-	hors barème	hors mouvement informatisé	
Postes Spécifiques de CPD et CPC	CPC-Généraliste	33	CAFIPEMF	C.P. ADJ. IEN.	Cas particulier	implanté sur la circonscription
	CPC-EPS	34	CAFIPEMF EPS	C.P. EPS.	Cas particulier	implanté sur la circonscription
	CPC-GRH	35	CAFIPEMF	CP. ADJ. IEN	Cas particulier	Implanté à Bobigny 5 GRH
	CPC-ASH	36	CAPASH et CAFIPEMF	CP. ADJ. IEN ASH	Cas particulier	implantés à Aubervilliers 2 ASH -Bobigny 2 ASH et Bobigny 3 ASH
	CPC rattaché à l'IENA	37	CAFIPEMF	CP. ADJ. IEN	Cas particulier	implanté à Bobigny IENA
	CPD EPS	38	CAFIPEMF EPS	-	Cas particulier	hors mouvement informatisé
	CPD ARTS VISUELS (art plastique)	39	CAFIPEMF Arts visuels	CP. AR. PL	Cas particulier	implanté à Bobigny IENA
	CPD ARTS MUSIQUE	40	CAFIPEMF Musique	CP. EDU. MUS	Cas particulier	implanté à Bobigny IENA
	CPD Langues vivantes	41	CAFIPEMF Langue	CP. LV	Cas particulier	implanté à Bobigny IENA
	CPD ERUN (Tice)	42	CAFIPEMF nécessaire	CP. TI	Cas particulier	implanté à la DSDEN

Attention : Les demandes de travail à temps partiel d'enseignants occupant des postes particuliers seront soumises à l'avis de l'IA-DASEN.



académie
Créteil



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis

Annexe 2 - Index des abréviations employées

ASH	Adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés Option A : élèves sourds ou malentendants Option B : élèves aveugles ou malvoyants Option C : élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant Option D : élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives Option E : aides spécialisées à dominante pédagogique Option F : aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté Option G : aides spécialisées à dominante rééducative
BD ASH	Brigade départementale de l'ASH
CAAPSAIS	Certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire
CAPPEI	Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CAFIPEMF	Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et de professeur des écoles maître formateur
CAPA-SH	Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap
CLD	Congé de longue durée
UPE2A ex CLIN et ex NSA	Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants Classe d'initiation (pour enfants non francophones)
ULIS école (ex CLIS)	Classe d'intégration scolaire : 1 : troubles de la fonction cognitive 2 : déficients auditifs 3 : déficients visuels 4 : déficients moteur
CMPP	Centre médico-psycho-pédagogique
CPC	Conseiller pédagogique de circonscription
DDEEAS	Directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée
DEA	Directeur d'école d'application
DESS	Diplôme d'études supérieures spécialisées
EPS	Education physique et sportive
IEM	Institut d'Éducation Motrice
IEN	Inspecteur de l'Éducation nationale
PEMF	Professeur des écoles maître formateur
IME - EMS	Institut médico-éducatif Établissements médicaux sociaux
SEGPA	Section d'enseignement général et professionnel adapté
T(P)D	Titulaire d'un poste à titre définitif
TICE	Technologie de l'information et de la communication pour l'enseignement
T R. BRIG	Titulaire remplaçant brigade départementale

Annexe 3-1 : Liste des CHAM (classes à horaires aménagés musicales) premier degré

Bassin	Inspection	Ecole	École de musique	Dominante
1	AUBERVILLIERS 1	JOLIOT CURIE	CRR93 d'Aubervilliers- La Courneuve	Chant Choral
1	AUBERVILLIERS 2	JULES VALLES	CRR93 d'Aubervilliers- La Courneuve	Orchestre
3	BOBIGNY	PAUL ELUARD	CRD de Bobigny	Fanfare
2	DRANCY	VOLTAIRE	CRC de Drancy	Instrumentale
2	DRANCY	SALENGRO	CRC de Drancy	Instrumentale
3	MONTREUIL 1	NANTEUIL	CRD de Montreuil	Instrumentale
3	MONTREUIL 2	JOLIOT CURIE	CRD de Montreuil	Instrumentale
3	MONTREUIL 2	JOLIOT CURIE	CRD de Montreuil	
3	PANTIN	VAILLANT	CRD de Pantin	Chant choral
3	PANTIN	LOLIVE	CRD de Pantin	

Classes Maîtrisiennes

4	BONDY	OLYMPE DE GOUGE	Maîtrise de Radio France	Chant Choral
---	-------	-----------------	--------------------------	--------------

-CRR : conservatoire à rayonnement régional

-CRD : conservatoire à rayonnement départemental

-CRC : conservatoire à rayonnement communal

CAS PARTICULIERS

Ecole à projet pédagogique spécifique

Bassin	Inspection	Ecole	Dominante	Affectations prioritaires
3	PANTIN	ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY	TICE	PEMF à orientation TICE



académie
Créteil



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis

Annexe 3-2 : Liste des UPE2A collège (ex NSA)

AUBERVILLIERS	CLG	GABRIEL PERI
AUBERVILLIERS	CLG	JEAN MOULIN
BONDY	CLG	JEAN ZAY
CLICHY SOUS BOIS	CLG	ROMAIN ROLLAND
GAGNY	CLG	PABLO NERUDA
LA COURNEUVE	CLG	GEORGES POLITZER
LE BOURGET	CLG	DIDIER DAURAT
MONTREUIL	CLG	COLONEL FABIEN
PIERREFITTE SUR SEINE	CLG	PABLO NERUDA
ST DENIS	CLG	ELSA TRIOLET
ST OUEN	CLG	JOSEPHINE BAKER
SEVRAN	CLG	PAUL PAINLEVE

Rappel :

- Les UPE2A 2nd degré n'apparaissent pas au mouvement informatisé ;
- Les candidatures sont à retourner pour le 08 mars 2018 avec indication des postes souhaités ;
- Les candidats seront ensuite convoqués à un entretien avec l'IEN.

Annexe 3-3 – UPE2A 1^{er} degré

IDENTIFICATION DU POSTE	REFERENCE	INTITULE DU POSTE
	PLACE DU POSTE	Des classes accueillant des élèves allophones de moins de 12 ans sont installées dans le 1 ^{er} degré de manière fixe (dans une école) ou itinérante (en se déplaçant dans plusieurs écoles et rattachée à une circonscription).
PROFIL DU POSTE	CADRE GENERAL	Dans le cadre du projet départemental d'accueil et de suivi de la scolarisation des élèves allophones dans le 1 ^{er} degré, l'enseignant en UPE2A du 1 ^{er} degré (ex-CLIN) enseigne auprès d'élèves EANA du premier degré. Les élèves de l'UPE2A peuvent passer quelques moments dans les classes ordinaires de l'école.
	MISSIONS	Scolariser et inclure les EANA dans le 1 ^{er} degré.
	FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none"> - assurer l'enseignement du français oral et écrit et les langues des disciplines pour tout élève allophone, peu ou pas scolarisé antérieurement dans son pays d'origine. - travailler avec l'équipe d'école pour la scolarisation de l'élève EANA en UPE2A et en classe ordinaire, dite classe d'inclusion, dans le respect des horaires des enseignements du 1^{er} degré, avec une souplesse d'organisation entre l'UPE2A et la classe d'inclusion. - évaluer l'élève selon les items du socle commun de compétences et de connaissances
	COMPETENCES	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir une expérience de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture - Connaître les méthodes de français langue étrangère et de français langue seconde - Avoir une expérience en UPE2A ou avec des adultes ou élèves allophones - Etre capable de s'adapter à un public qui n'a pas les habitudes scolaires françaises - apprécier le travail d'équipe - disponibilité, écoute et adaptabilité - connaissances des publics divers (1^{er} degré, 2nd degré)
CONTEXTE ADMINISTRATIF	PRE-REQUIS (diplômes ou expérience)	Certification complémentaire pour l'enseignement du français langue seconde (FLS) souhaitée
	NOMINATION	Participation au mouvement informatisé ordinaire. Priorité sera donnée aux enseignants justifiant d'une certification « FLS »
	MODALITES DE CANDIDATURE	Il faut impérativement transmettre la certification « français langue seconde » au plus tard le 16 Mars 2018 DSDEN de Seine-Saint-Denis DIMOPE - Service Mouvement Intra départemental 8 rue Claude Bernard 93008 BOBIGNY CEDEX Ou par mail : ce.93mouvement-intra@ac-creteil.fr
	CONTACT	M Alain HUBERT - IEN chargé des EANA du 1 ^{er} degré et enfants du voyage tel 01 41 72 03 69 M. Dominique LEVET - coordonnateur EANA 1 ^{er} et 2 nd degré tel 01 43 93 73 20

Annexe 4 – Directeur d'école REP+

	INTITULE DU POSTE
	Directeur d'école maternelle et élémentaire en réseau d'éducation prioritaire renforcée (REP+)
DESCRIPTIF	<p>La politique d'éducation prioritaire vise à réduire les effets des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire. Cette politique d'égalité des chances a pour principal objectif la réduction des écarts de réussite, avec le reste du territoire, sur l'ensemble du parcours scolaire des élèves qui y sont scolarisés.</p> <p>Les missions des directeurs d'école en REP+ s'inscrivent dans le cadre de la refondation de l'éducation prioritaire mise en œuvre à la rentrée 2015.</p>
CONDITIONS D'EXERCICE	<p>Sous l'autorité de l'inspecteur de l'Education nationale de circonscription, le directeur d'une école située au sein du dispositif de l'éducation prioritaire renforcée exerce ses responsabilités pédagogiques et administratives, ses obligations à l'égard des élèves, des personnels, des parents d'élèves et des partenaires de l'école en conformité avec les textes régissant les missions de directeur avec des spécificités propres à ce dispositif.</p> <p>Il travaille au sein d'une équipe pluri-catégorielle 1^{er} et 2nd degrés en animant des réunions, des groupes de travail avec les équipes pédagogiques du REP + et avec les partenaires associés, au regard du référentiel pour l'éducation prioritaire.</p> <p>Il impulse et accompagne une dynamique pédagogique et éducative favorisant l'articulation entre le projet d'école et le projet du REP+.</p> <p>Il pilote ou accompagne les différents dispositifs d'aide aux élèves, internes ou externes à l'éducation nationale et inscrits dans le territoire.</p> <p>Il participe aux différentes réunions du groupe de pilotage du REP+ et contribue activement à ses travaux dans une perspective de liaison inter-dégré renforcée. Il élabore et renseigne les outils de suivi et de pilotage en relation étroite avec le coordonnateur de réseau et l'inspecteur de circonscription.</p>
SPECIFICITES DU POSTE	<ul style="list-style-type: none"> - Impulser et accompagner les orientations pédagogiques et éducatives en les inscrivant dans les repères du référentiel pour l'éducation prioritaire. - Participer à la mise en œuvre des temps de formation et de concertation REP+ dans la définition de leurs contenus et assurer leur organisation au sein de l'école. - Contribuer aux actions partenariales et à leur évaluation notamment en lien avec le contrat de ville et les programmes de réussite éducative.
PRE-REQUIS	<p>L'enseignant devra être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles. Une expérience d'enseignement en éducation prioritaire et/ou de direction est vivement souhaitée.</p>
CONTACT	<p>M. Christian ZAMUNER - IEN BOBIGNY 4 Education prioritaire et politique de la ville. Ce.93eppv@ac-creteil.fr 01 43 93 74 39</p>

Annexe 5 – Brigade Rep+

REFERENCE	INTITULE DU POSTE
	Brigade départementale de remplacement Brigade REP+
PROFIL DU POSTE	<p>L'enseignant faisant partie de la brigade REP+ est chargé d'assurer le remplacement ponctuel d'enseignants du 1^{er} degré afin de permettre la mise en œuvre des temps de concertation et de formation inscrits dans la refondation de l'éducation prioritaire. Son enseignement se place dans la continuité pédagogique de la classe. Son action s'inscrit dans le projet de chacun des réseaux.</p> <p>Les enseignants de la brigade REP+ font partie de la brigade départementale de remplacement, au sein de laquelle ils se voient confier des missions spécifiques par le directeur académique,</p> <p>Lors des remplacements, les enseignants de la brigade REP+ sont placés sous l'autorité de l'IEN en charge de la circonscription. L'organisation générale de la brigade REP+ est portée par la mission départementale en charge de l'éducation prioritaire et la politique de la ville.</p>
CONDITIONS D'EXERCICE	<p>La brigade départementale REP+ est répartie par secteur géographique regroupant le plus souvent plusieurs villes au sein du département, en fonction des lieux d'implantation des réseaux.</p> <p>Elle est mise à disposition de chacun des REP+ de ces secteurs selon un calendrier annuel arrêté en début d'année scolaire.</p> <p>L'organisation des temps de concertation des enseignants du 1^{er} degré est mise en œuvre par les IEN des circonscriptions de chaque secteur, dans le cadre de la prise en charge par le brigadier REP+ d'une classe, par demi-journée à minima.</p> <p>Les enseignants de la brigade REP+ pourront bénéficier de temps de regroupement et de formation spécifiques à leur mission.</p>
CONTACT	M. Christian ZAMUNER - IEN BOBIGNY 4 Education prioritaire et politique de la ville. Ce.93eppv@ac-creteil.fr 01 43 93 74 39

Annexe 6 : Zone d'intervention de la BD REP +

Zone	IEN de rattachement	Commune d'exercice	Collège
Zone 1	IEN AUBERVILLIERS 1	AUBERVILLIERS LA COURNEUVE	HENRI WALLON JEAN MOULIN ROSA LUXEMBURG GEORGES POLITZER JEAN VILAR RAYMOND POINCARÉ
Zone 2	IEN LE RAINCY / CLICHY SOUS BOIS	AULNAY-SOUS-BOIS CLICHY-SOUS-BOIS SEVRAN	CLAUDE DEBUSSY PABLO NERUDA LOUISE MICHEL ROBERT DOISNEAU ROMAIN ROLLAND EVARISTE GALOIS PAUL PAINLEVÉ
Zone 3	IEN STAINS	EPINAY-SUR-SEINE STAINS VILLETANEUSE	ROGER MARTIN DU GARD JEAN VIGO JOLIOT CURIE BARBARA (MAURICE THOREZ) JEAN VILAR
Zone 4	IEN BOBIGNY 1	BOBIGNY BONDY MONTREUIL PANTIN	REPUBLIQUE JEAN ZAY LENAIN DE TILLEMONT JEAN JAURES JEAN LOLIVE
Zone 5	IEN SAINT-DENIS 2	SAINT-DENIS	FEDERICO GARCIA LORCA IQBAL MASIH JEAN LURCAT LA COURTILLE



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis

Annexe 7 – membres associés

En 2018-2019, le nombre de professeurs des écoles stagiaires affectés en Seine-Saint-Denis devrait encore être important. Les modalités d'affectation comme maître formateur seront les suivantes :

- Les enseignants titulaires du CAFIPEMF qui sollicitent au mouvement informatisé un poste de maître formateur vacant ou susceptible de l'être pourront l'obtenir, à titre définitif.
- A l'issue du mouvement initial, en fonction des besoins de formation – notamment d'accompagnement de stagiaires – et des possibilités dégagées dans le cadre des moyens de la carte scolaire, des propositions pourront être faites afin d'obtenir, après avis de l'inspecteur de circonscription, une décharge provisoire d'une année tout en restant affecté sur l'école d'origine, selon les modalités suivantes :
 - en priorité aux titulaires du CAFIPEMF affectés sur une classe banale ;
 - aux enseignants admissibles au CAFIPEMF affectés sur classe banale ;
 - à des directeurs d'école déchargés de classe partiellement.

Cette décharge provisoire sera notamment proposée aux enseignants en ayant déjà bénéficié durant l'année scolaire 2017-2018. Elle n'ouvrira pas droit à une ancienneté de poste comme maître formateur.

Annexe 8 : dernier barème par commune

Mouvement 2017

Nominations à titre définitif

Barème du « dernier nommé » sur poste d'adjoint d'école élémentaire ou maternelle (à titre définitif) lors des opérations du mouvement 2017 (mouvement principal uniquement).

COMMUNES	ÉLÉMENTAIRE	MATERNELLE
AUBERVILLIERS	0.000	2.333
AULNAY/BOIS	1.333	3.000
BAGNOLET	2.333	7.333
BLANC MESNIL (LE)	0.000	1.000
BOBIGNY	1.000	1.333
BONDY	1.333	2.333
BOURGET (LE)	3.000	1.333
CLICHY/BOIS	2.333	11.333
COUBRON	29.333	31.333
COURNEUVE (LA)	1.000	2.000
DRANCY	0.000	1.333
DUGNY	1.333	6.333
EPINAY/SEINE	1.333	2.000
GAGNY	6.333	12.000
GOURNAY/MARNE	23.333	53.911
ILE ST DENIS (L')	1.000	1.333
LILAS (LES)	10.858	11.214
LIVRY GARGAN	4.333	5.333
MONTFERMEIL	4.000	7.333
MONTREUIL	4.333	7.333
NEUILLY PLAISANCE	19.333	9.333
NEUILLY/MARNE	13.106	17.333
NOISY LE GRAND	21.333	24.333
NOISY LE SEC	1.000	1.000
PANTIN	1.331	6.333
PAVILLONS/BOIS (LES)	2.333	6.333
PIERREFITTE	0.000	1.000
PRE ST GERVAIS (LE)	25.333	9.078
RAINCY (LE)	23.333	21.333
ROMAINVILLE	2.333	8.992
ROSNY/BOIS	3.333	2.333
SAINT DENIS	0.000	1.333
SAINT OUEN	1.000	1.333
SEVRAN	1.333	6.333
STAINS	0.000	1.000
TREMBLAY EN FRANCE	5.333	21.333
VAUJOURS	22.333	21.333
VILLEMOMBLE	3.333	15.333
VILLEPINTE	2.000	3.333
VILLETANEUSE	1.333	1.333